

M A G A Z I N E 32

 DE KAMER BE
LA CHAMBRE BE

Magazine de la Chambre des représentants
Janvier 2024



SPÉCIAL ÉLECTIONS



Tout sur les élections 2024

Aller voter : comment faire ?

Que se passe-t-il après les élections ?

Les élections européennes et la présidence belge de l'UE

COLOPHON

ÉDITEUR RESPONSABLE

Jan Deltour, secrétaire général
de la Chambre des représentants

RÉDACTION

Service des Relations publiques et
internationales
Tél. : 02 549 80 62
communication@lachambre.be

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO :

Jeroen Clarisse, Anne Coppens,
Thierry Dewaele, Katrien Joos,
Michel Lecluyse, Isabelle More,
Eléonore Roscoe, Tom Van Acker et
Frederik Verleden

PHOTOS

Adobe Stock, AMSAB, Belga Image,
Inge Verhelst

GRAPHISME ET ILLUSTRATIONS

Julien Cleys, Antoine Marcelis,
Bart Van de Steene, Johan Wynen et
Mohamed Yahiaoui

IMPRESSION

Prepress et imprimerie de la
Chambre

*La rédaction a été clôturée le
12/01/2024*



Sommaire

- 6** Dossier : je vais voter
- 16** Le droit de vote hier et aujourd'hui
- 20** Les parlements qui seront renouvelés
- 22** Le schéma des parlements belges
- 24** Je suis candidat-e
- 27** Mener campagne : ce qui est permis et ce qui ne l'est pas
- 28** La Chambre à l'approche des élections
- 30** La répartition des sièges
- 34** Les six réformes de l'État
- 38** Les élections européennes
- 41** La présidence belge du Conseil de l'Union européenne



AVANT-PROPOS

Cher lecteur, chère lectrice,

2024 est une année particulière et ceci n'est pas un magazine ordinaire...

Comme tu le sais probablement, le 9 juin 2024, nous allons voter pour les élections régionales, fédérales et européennes. Le 13 octobre 2024, ce sera au tour des élections communales et provinciales.

Une première pour un million de jeunes

Et il y a du changement dans l'air ! Le 9 juin 2024, les jeunes de 16 et 17 ans auront la possibilité de voter pour le Parlement européen. Jamais il n'y aura eu autant de jeunes qui voteront pour la première fois lors d'une élection. Ce sont ainsi 245 000 jeunes âgés de 16 et 17 ans en Belgique et quelque 13 000 vivant à l'étranger qui sont susceptibles de s'ajouter aux jeunes de 18 à 23 ans qui n'ont encore jamais voté. Le nombre de "primo-votants" pourrait ainsi s'élever à un million pour les élections européennes. Du jamais vu !

Comme beaucoup d'entre nous, tu te poses sûrement énormément de questions. Suis-je obligé-e d'aller voter, que faire si je ne suis pas disponible, comment émettre un vote valable une fois dans l'isoloir, puis-je parler de mes votes à mes proches, puis-je moi aussi m'inscrire en tant que candidat-e, que se passe-t-il après les élections etc. Que tu votes pour la première fois ou non, nous allons t'informer le mieux possible !

La Belgique préside le Conseil de l'Union européenne

Puisque le 9 juin 2024 tu voteras pour les élections européennes, c'est l'occasion pour nous de te parler de la présidence belge du Conseil de l'Union européenne. En effet, du 1er janvier au 30 juin 2024, c'est au tour de la Belgique d'être à la tête de ce Conseil. Tous les 6 mois, un autre pays des 27 membres de l'Union européenne assume cette responsabilité. Pour la Belgique, la dernière présidence remonte à 2010 ! Tu l'as compris, c'est un moment plutôt exceptionnel et important pour notre pays. Dans ce cadre, le Parlement fédéral organise plusieurs conférences auxquelles des parlementaires de tous les États membres de l'Union européenne ainsi que des membres du Parlement européen participent.

Tu te sens concerné-e par ces thématiques ? Tu souhaites simplement un rappel ? Tu as des questions pratiques sur les modalités des prochaines élections ? Alors ce numéro spécial élections 2024 de notre magazine est fait pour toi !

La rédaction



JE VAIS VOTER



Le dimanche 9 juin 2024 ainsi que le 13 octobre suivant, nous nous rendrons aux urnes pour remplir notre "devoir de citoyen". Cette année, pour la première fois dans l'histoire, les jeunes de 16 et 17 ans auront, eux aussi, leur mot à dire pour les élections européennes. Ce sont donc pas moins d'un million de jeunes qui sont susceptibles d'aller voter pour la première fois ! Mais voter, que ce soit la première fois ou pas, n'est pas chose facile. C'est un acte important qui demande préparation et réflexion. Dans ce magazine, tu trouveras énormément d'informations pratiques pour t'aider dans cet acte démocratique.





SUIS-JE OBLIGÉ·E D'ALLER VOTER ?

Contrairement à ce que la formule de “vote obligatoire” mentionnée dans l’article 62 de la Constitution laisse penser, il n’y a, en Belgique, aucune obligation d’émettre un vote. Tu es bien obligé·e de te rendre dans le bureau électoral où tu es convoqué·e et d’entrer dans l’isoloir, mais tu n’es pas obligé·e d’y poser un choix. Tu peux voter nul – c’est-à-dire émettre un vote non valable – ou

voter blanc en ne cochant rien sur le bulletin de vote. Voter blanc par voie électronique se fait via une case spécifique. Dans le comptage des votes, les votes blancs sont assimilés aux votes nuls.

Par facilité de langage, nous emploierons malgré tout l’expression “vote obligatoire”, tout en sachant désormais ce qu’elle signifie.



POURQUOI CETTE OBLIGATION ?

Cela fait des années que le débat sur le vote obligatoire est mené, avec des arguments pour ou contre son maintien. Il faut reconnaître que la Belgique est un des rares États dans le monde qui oblige ses citoyens à aller voter. Il n’y a en effet qu’une vingtaine de pays où cette obligation existe.



Le vote obligatoire

Arguments pour

- La Belgique est une démocratie représentative. Il est important que chacun·e désigne qui va le ou la représenter.
- Des sondages indiquent que, sans obligation, 30 à 40% des Belges n’iraient pas voter. La crainte est que l’on trouve majoritairement parmi ceux-ci des personnes peu scolarisées, des aînés ou des personnes fragilisées. Leurs préoccupations pèseraient alors moins sur l’agenda politique.
- La démocratie est un tout, avec ses droits et ses obligations, valables pour chacun·e d’entre nous. En contrepartie, chacun·e a le devoir de s’exprimer sur les choix que la société devrait poser. Aller voter est donc une démarche fondamentale.

Arguments contre

- Nous sommes suffisamment informé·e·s pour décider d’aller ou non voter.
- Voter dans un système où le vote n’est pas obligatoire représente un choix plus délibéré.
- Bien que l’obligation existe, le fait de ne pas être allé voter n’est, dans les faits, que rarement suivi d’une sanction.
- Ne pas voter est un signal politique qu’il faut pouvoir donner.
- L’obligation de vote rebute les étrangers qui ont le droit de voter dans notre pays et doivent s’inscrire au préalable sur les listes d’électeurs. Ils craignent d’être sanctionnés si, le jour venu, ils se retrouvent dans l’impossibilité d’aller voter.



QUI DOIT VOTER ?

TOUTE PERSONNE QUI...

- a la nationalité belge au jour de l'arrêt de la liste des électeurs
- est inscrite dans les registres de population d'une commune belge au jour de l'arrêt de la liste des électeurs
- est âgée d'au moins 18 ans à la date des élections
- n'est pas déchu(e) du droit de vote à la date des élections.

Environ deux semaines avant les élections, tu recevras une convocation qui t'indiquera à quel bureau électoral tu dois te rendre.

Les Belges résidant à l'étranger participent aux élections pour la Chambre et peuvent voter pour le Parlement européen. Pour les élections européennes, les Belges qui habitent dans un pays membre de l'Union européenne peuvent choisir de voter pour une liste du pays où ils résident plutôt que de voter pour une liste belge.

Les citoyens européens résidant en Belgique peuvent participer à l'élection du Parlement européen dans notre pays pour autant qu'ils aient leur résidence principale dans une commune belge et aient demandé leur inscription sur la liste des électeurs au plus tard le 29 février 2024. S'ils participent à l'élection du Parlement européen en Belgique, ils ne peuvent y participer dans leur pays d'origine.

NB : Les jeunes de 16 et 17 ans **pourront** voter pour les élections européennes du 9 juin 2024. Cela sans obligation.

Toujours le dimanche

En Belgique, les élections ont toujours lieu un dimanche. Il est en effet plus facile de se rendre aux urnes un jour où on ne travaille pas. Si tu travailles le dimanche, tu peux soit y aller en personne, soit donner procuration à quelqu'un qui votera à ta place. Si tu n'as pas la possibilité d'aller voter avant ou après tes heures de travail, la personne ou la société qui t'emploie est obligée de te permettre de t'absenter pour te rendre au bureau de vote. Par contre, elle n'est pas pour autant obligée de te payer pendant ton absence.



ET SI JE NE PEUX PAS ALLER VOTER ?

Si tu es dans l'impossibilité d'aller voter (par exemple pour cause de maladie, examen, vacances ou pour raisons professionnelles), tu as deux possibilités.

Soit tu transmets tes motifs d'absence au juge de paix, qui jugera s'ils sont justifiés ou non. En cas d'absence non justifiée, une sanction est possible.

Soit tu donnes procuration à une personne qui doit elle aussi aller voter, afin qu'elle vote en ton nom. Tu dois alors remplir un formulaire, disponible en ligne ou à la maison communale, et vous devez le signer tous les deux. Le jour du vote, ton mandataire doit se présenter avec la procuration au bureau de vote où tu as été convoqué(e). Le mandataire ne peut prendre qu'une seule procuration en charge.



VOTE PAPIER OU VOTE ÉLECTRONIQUE ?

Lors des prochaines élections, nous ne voterons pas tous de la même façon : certain·e·s voteront par voie électronique alors que d'autres utiliseront papier et crayon.

159 communes flamandes, l'ensemble de la Région bruxelloise et les 9 communes germanophones s'exprimeront par voie électronique. Les autres communes flamandes et les communes de la Région wallonne (hormis les 9 communes germanophones déjà citées) voteront selon la procédure papier.

Le vote électronique a été introduit à titre expérimental en Belgique lors des élections de 1991. Il s'est dans un premier temps largement répandu pour connaître ensuite un recul. L'ensemble de la Wallonie y a ainsi renoncé.

Pour voter de façon électronique, tu reçois une carte à puce à introduire dans l'ordinateur qui équipe chaque isolement. La marche à suivre apparaît sur l'écran. Tu exprimes alors tes choix via l'écran tactile. Tu choisis d'abord la liste et ensuite le ou les éventuel·le·s candidat·e·s. Avant la confirmation finale de tes choix, tu peux à tout moment les annuler et les modifier. Une fois que tu es certain de ton choix, tu devras le confirmer définitivement et terminer ainsi la procédure de vote. Tu reprends alors la carte à puces et tu reçois une preuve papier de ton vote sur laquelle est imprimée un code-barres. Tu peux ainsi encore contrôler ton vote. Avant de sortir du bureau de vote, tu dois remettre la carte à un assesseur et scanner le code-barres du ticket imprimé. Tu glisses ensuite ce ticket dans l'urne.

Vote électronique : quels sont les arguments des partisans et des opposants ?

Le vote électronique reste controversé. Plusieurs pays européens sont revenus au mode papier. Voici quelques-uns des arguments pour ou contre le vote électronique.

Pour

- C'est facile : l'ordinateur te guide tout au long du processus de vote. Le vote non valable n'est plus possible
- Cela te permet de modifier ton vote.
- C'est pratique : fini les bulletins de vote trop grands, difficiles à déplier et replier.
- Il n'y a plus d'erreurs humaines lors du dépouillement.
- Il faut moins d'assesseurs, le dépouillement est automatisé.
- Cela évite une importante consommation de papier.
- Cela te permet de contrôler ton vote avant de le valider définitivement.
- Les résultats sont connus plus vite.

Contre

- C'est coûteux : le vote électronique serait au moins trois fois plus cher que le vote papier.
- C'est moins transparent : le système informatique est géré par des firmes difficilement contrôlables.
- Des erreurs, parfois difficilement détectables, peuvent survenir. Des problèmes techniques peuvent bloquer le déroulement des élections.
- Le piratage informatique et la manipulation des votes resteraient possibles.
- Cela nécessite un vaste parc informatique et consomme beaucoup d'électricité.



COMMENT VOTER VALABLEMENT ?

Il y a plusieurs façons d'émettre un vote valable.



©Belga Image

Possibilité 1	Possibilité 2	Possibilité 3	Possibilité 4	Possibilité 5
<p>Vote de liste (en case de tête)</p> <p>Tu marques ton accord avec l'ordre de présentation des candidat·e·s</p>	<p>Vote nominatif</p> <p>Tu donnes ta préférence à un·e ou plusieurs candidat·e·s titulaires (effectifs)</p>	<p>Vote nominatif</p> <p>Tu donnes ta préférence à un·e ou plusieurs candidat·e·s suppléant·e·s</p>	<p>Vote nominatif</p> <p>Tu donnes ta préférence à un·e ou plusieurs candidat·e·s titulaires et suppléant·e·s</p>	<p>Vote de liste + vote nominatif</p> <p>Seule ta préférence pour un·e ou plusieurs candidat·e·s est prise en compte</p>

EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS, ÇA VEUT DIRE QUOI ?

Pour les élections de la Chambre et des parlements européen, wallon et flamand, tu peux voter pour des candidats effectifs (candidats titulaires) et pour des candidats suppléants.

Les candidats effectifs sont des candidats qui peuvent être élus directement au contraire des candidats suppléants, qui servent à les remplacer. Ce n'est pas si rare : si un parlementaire devient ministre, secrétaire d'État ou membre de la Commission européenne, il sera remplacé par un suppléant pendant la durée

de ce mandat. De même lorsqu'un parlementaire démissionne de son poste : c'est alors un suppléant qui prend sa place.

Il n'y a pas de candidats suppléants pour les parlements de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté germanophone. Il n'y a pas non plus de suppléants pour les élections communales ni pour les provinciales. Si un élu doit être remplacé, son siège va au candidat non élu ayant obtenu le plus de votes sur la même liste.

LE VOTE BLANC

On entend souvent dire que les votes blancs vont à la majorité issue des urnes. C'est vrai ça ?

En réalité, les votes blancs, tout comme les votes nuls, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du partage des sièges entre les différentes formations. Ils ne s'ajoutent donc pas aux votes du parti récoltant le plus de voix. Par contre... s'abstenir ou annuler son vote va indirectement donner plus de poids aux bulletins correctement complétés puisque le nombre de votes valables sera inférieur. Exemple : 10 électeurs émettent un vote valable et donnent, entre autres, 3 voix à la liste A et une voix à la liste B. La liste A aura atteint 30% des votes (3/10) et la liste B 10% (1/10). Si un électeur parmi les 10 s'abstient, il n'y aura plus que 9 votes valables. La liste A, avec ses 3 voix, atteindra alors un score de 33% (3/9) et la liste B obtiendra quant à elle 11% (1/9). Comme tu le vois, leur score est alors plus élevé.



©Belga Image

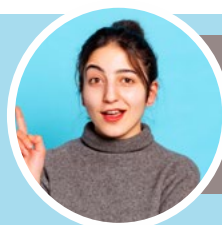


QUAND LE VOTE EST-IL DÉCLARÉ NON VALABLE ?

Si tu votes par voie électronique, tu es guidé-e pas à pas dans ta démarche. Un vote non valable est donc impossible.

Lors du vote papier, plusieurs situations peuvent rendre ton vote nul.

- ❖ **Si, pour un même parlement, tu as voté pour des candidat-es de listes différentes.** Voter simultanément sur des listes différentes (appelé panachage) n'est pas autorisé. Tu peux par contre voter pour une liste A pour la Chambre, une liste B pour la Région wallonne et une liste C pour le Parlement européen.
- ❖ **Si tu as écrit ou dessiné sur ton bulletin de vote.** Si tu as modifié ton vote en raturant. Si tu as abîmé ton bulletin de vote. Tu peux uniquement cocher une ou plusieurs cases en tête de liste ou à côté du nom d'un-e candidat e avec le crayon qui t'est fourni, sans aucune rature, sans abîmer le bulletin de vote.



ET SI TU T'ES TROMPÉ-E ?

Si tu votes de façon électronique, tu ne sais pas faire une fausse manœuvre. La machine va te signaler toute erreur.

Tu votes sur papier et tu te rends compte que tu t'es trompé-e ? Pas de souci. Il te suffit de demander un nouveau bulletin de vote à la personne qui préside le bureau. Elle annulera directement le bulletin incorrect.



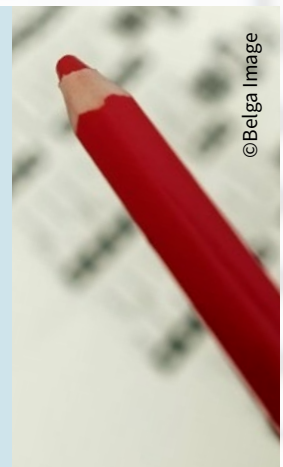
MON VOTE EST-IL SECRET ?

L'article 62 de la Constitution précise que le vote est secret. En d'autres termes, tu n'es pas obligé-e de dire pour qui tu voteras ou pour qui tu as voté. La Constitution veille ainsi à ce que chacun-e puisse exercer ce droit démocratique fondamental en toute liberté, sans subir de pression. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle tu dois non seulement te présenter au bureau de vote mais aussi entrer seul-e dans l'isoloir. Même si tu veux voter blanc, tu devras entrer dans l'isoloir, sans quoi ton abstention deviendrait publique. Les personnes porteuses de handicap peuvent se faire aider par une personne du bureau de vote pour se rendre dans l'isoloir et/ou exprimer leur vote. Les personnes impliquées dans l'organisation d'un bureau de vote ou de dépouillement ont prêté serment, ce qui garantit le secret du vote. Le caractère secret du vote est un droit et non une obligation. Tu peux parfaitement dire pour qui tu as voté, une fois que tu es sorti-e du bureau de vote. Cela permet, d'ailleurs, aux instituts de sondage d'esquisser les premières tendances des résultats.



POURQUOI VOTONS-NOUS AVEC UN CRAYON ROUGE ?

C'est une proposition de loi de 1964 qui a introduit l'utilisation du crayon rouge à la place du crayon noir. Elle le justifiait ainsi : *“Les bulletins de vote étant imprimés à l'encre noire, il y a un sérieux inconvénient à ce que la case ronde laissée en blanc au milieu d'un carré noir, doive être obturée par l'électeur à l'aide d'un crayon noir. En effet, pour constater si la case a été nettement obturée, les membres des bureaux de dépouillement doivent fixer le point blanc d'une manière beaucoup plus concentrée, lorsqu'il est noirci que s'il était obturé à l'aide d'un crayon d'une couleur différente. Afin de faciliter les opérations de dépouillement, il est donc opportun de prescrire dorénavant l'usage d'un crayon rouge au lieu d'un crayon noir.”* En d'autres mots, le rouge facilite la lecture des votes exprimés.



©Belga Image

Comment voter valablement ?

Découvre en vidéo la procédure de vote

ibz Vote papier - Elections 2024 Copy link

Parti 1 Parti 2 Parti 3 Parti 4

alors le vote de liste n'est pas pris en compte.

Watch on YouTube

<https://elections.fgov.be/electeurs-comment-voter/vote-papier>

ibz Comment voter de manière électronique ? Share

1 5 14

4 9

Effacer la sélection Confirmer la sélection

Watch on YouTube

<https://elections.fgov.be/electeurs-comment-voter/le-vote-electronique>



POURQUOI EST-CE SI IMPORTANT QUE J'AILLE VOTER ?

On dit souvent qu'aller voter, c'est remplir son "devoir citoyen". Mais pourquoi ce grand mot ? C'est parce que ton vote participe au fonctionnement de notre démocratie. En votant, tu vas choisir les personnes qui vont te représenter dans les différents parlements. À travers ces personnes que tu vas élire selon tes valeurs et tes principes, tu vas pouvoir influencer les décisions qui auront des conséquences sur ton quotidien ainsi que sur celui de tes proches. La société actuelle regorge d'enjeux cruciaux pour le futur, qu'ils soient sociaux, économiques, environnementaux ou autres. Chaque formation politique apporte des réponses différentes à ces enjeux. Chacune a ses priorités. À toi donc de voir les tiennes pour le monde de demain. Tu l'as compris, voter, faire un choix, nécessite une réflexion approfondie et ne se fait pas à la légère. Il est essentiel que tu t'informes avant de te rendre aux urnes. Tu pourras ainsi faire un choix éclairé.



COMMENT SAVOIR POUR QUI VOTER ?

De nombreuses sources d'information sont disponibles.

Les sites, réseaux sociaux et dépliants des partis politiques : les partis politiques sont tenus de publier leur programme complet, sur leur site. Tu pourras donc y lire tous leurs projets. Néanmoins, prévois du temps pour les lire car ce sont de longs documents. Sur leurs réseaux sociaux, tu trouveras également de nombreuses informations sur leur programme, leurs priorités et leurs candidat·e·s. Mais l'information sur les réseaux sociaux n'est ni toujours complète, ni toujours fiable. À toi donc de faire le tri et de rester critique.

Les plateformes destinées aux jeunes : beaucoup d'organisations à destination des jeunes publient les liens vers les programmes des partis et certains les résument. Tu pourras piocher des informations essentielles sur des plateformes telles qu'Infor jeunes, le Forum des jeunes, WatWat, De Ambrassade, etc.

Les médias traditionnels : en période électorale, de nombreux médias décryptent les programmes des différents partis afin d'informer le grand public. Ils organisent également des débats, une aide supplémentaire pour te positionner.

Certaines applications : avant les élections, des applications et sites web te proposent de réaliser des tests afin de savoir quel est ton profil d'électeur ou d'électrice. Une bonne manière de te situer.

Fake news

Attention, néanmoins, à la désinformation et aux *fake news* que tu pourrais rencontrer, notamment sur les réseaux sociaux. Il est important que tu restes critique vis-à-vis de ce que tu vois en te posant plusieurs questions : qui a écrit cela ? Quel est son objectif ? Le site consulté est-il fiable ? Si tu as un doute sur la véracité d'une information, utilise les outils de fact checking comme Faky ou ceux mis en place par certains médias de référence comme la RTBF ou la VRT. Recoupe aussi tes sources et n'hésite pas à en parler autour de toi !

Forum des jeunes : <https://ressourceselections.be>
 Infor Jeunes : <https://inforjeunes.be / bruxelles-j.be>
 Wat Wat : <https://watwat.be/verkiezingen>
 De Ambrassade : <https://ambrassade.be/nl>

Certaines personnes ne sont pas autorisées à voter

En Belgique, il est obligatoire de se présenter au bureau de vote pour les élections de la Chambre, des parlements de régions et de communautés et pour le parlement européen (pour ce dernier, c'est uniquement obligatoire si tu as 18 ans et plus). Mais certaines personnes ne sont pas autorisées à voter.

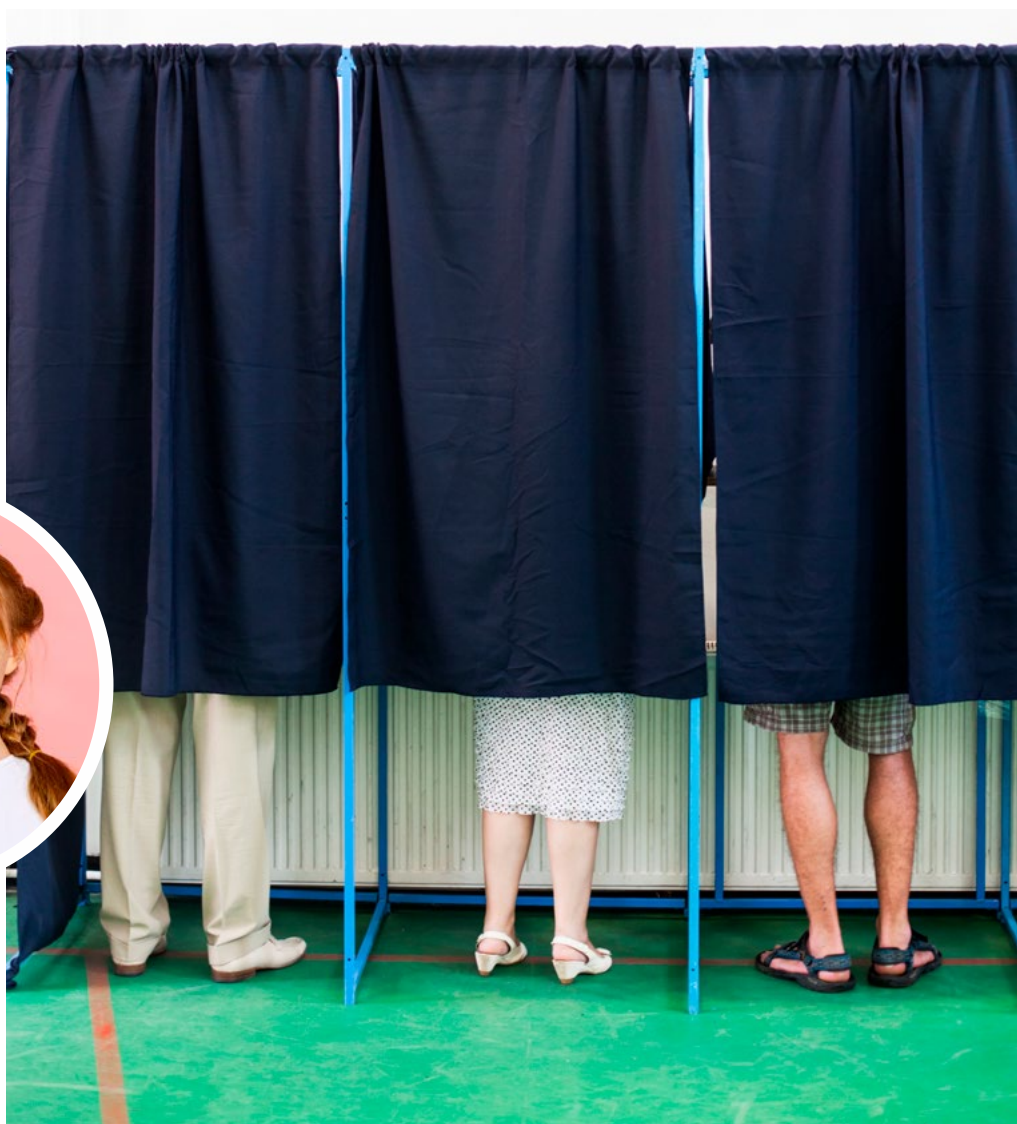
- Les personnes sous administration pour lesquelles le juge a décidé qu'elles ne pouvaient pas exercer leurs droits politiques.
- Les personnes internées, pendant toute la durée de leur internement.
- Les personnes condamnées pour lesquelles le juge s'est explicitement prononcé sur la suspension provisoire ou la déchéance définitive du droit de vote.



©Belga Image



Plus d'info
www.elections.fgov.be



CHACUN·E DISPOSE D'UNE VOIX. C'EST LOGIQUE, NON ?

Tous les Belges sont égaux devant la loi. C'est ce qui est inscrit dans la Constitution belge de 1831. Et pourtant. En matière de droit de vote, de grandes inégalités ont subsisté jusqu'au milieu du 20^e siècle.

Suffrage universel masculin assorti du vote plural

Droit de vote pour certaines catégories de femmes victimes de la Première Guerre mondiale

07.02.1831

07.09.1893

29.12.1899

09.05.1919

Suffrage censitaire masculin

Introduction du vote obligatoire

Le système de la représentation proportionnelle remplace le système majoritaire

Suffrage universel pur et simple pour les hommes de plus de 21 ans

Le 9 juin et le 13 octobre 2024, toute personne âgée d'au moins 18 ans devra se rendre au bureau de vote. Peu importe son âge, son lieu de résidence, ses moyens financiers. Parce que le principe est que chacun·e d'entre nous dispose d'une voix. Point. Aujourd'hui, ça semble logique. Mais, pendant de très nombreuses années, seule une petite minorité de la population détenait des droits politiques. La démocratisation du droit de vote – surtout pour les femmes – allait constituer une entreprise de longue haleine, menée en plusieurs phases. Des événements tels que les guerres ont chaque fois apporté une accélération au processus.

1831-1893

Démocratisation du droit de vote

De 1831 à 1893, le système du **suffrage censitaire** est en vigueur : seuls les adultes de sexe masculin qui payent un certain montant d'impôts (le cens) votent. Autrement dit, un petit groupe de riches.

En 1893, sous la pression des libéraux progressistes et des socialistes,

mais aussi après plusieurs grèves et manifestations massives d'ouvriers, le suffrage censitaire est remplacé par le **suffrage universel assorti du vote plural**. Tout homme âgé de 25 ans au moins dispose alors d'au moins une voix. Mais il reste une différence : en fonction de l'âge, de la situation familiale, du patrimoine et des diplômes, une ou même deux voix supplémentaires peuvent s'ajouter.

Ce nouveau système a pour conséquence que le nombre de votes émis est multiplié par dix : lors des premières élections législatives organisées selon le nouveau régime, en octobre 1894, on dénombre 1 360 000 électeurs... pour un total de 2 090 000 voix. Cependant, plus de la moitié de celles-ci (1 240 000) sont exprimées, en réalité, par une minorité d'électeurs (510 000) disposant de deux ou trois votes. Les classes socialement faibles demeurent donc politiquement désavantagées.

L'**obligation de vote** est instaurée en 1893, en même temps que le vote plural. Cela compense quelque peu la situation : cette obligation empêche que des pressions soient exercées sur certains électeurs pour qu'ils renoncent à participer aux élections.

1894-1919

Lutte pour le suffrage universel pur et simple

En 1899, le **système majoritaire** est remplacé par le **système de la représentation proportionnelle**. Cependant, le suffrage universel avec vote plural fait toujours obstacle à une véritable percée des socialistes et, dès lors, à leur participation au gouvernement.

Au cours de la première décennie du 20^e siècle, le mécontentement grandit. Les socialistes et le mouvement ouvrier chrétien organisent plusieurs grèves générales. Leur revendication principale est d'obtenir le suffrage universel pur et simple.

Celui-ci est finalement instauré en 1919, comme mesure phare d'un processus de démocratisation accéléré par l'énorme impact de la Première Guerre mondiale sur la société. Comme le gouvernement souhaite que les premières élections législatives tenues après l'Armistice soient déjà organisées conformément au nouveau système, c'est une loi ordinaire qui instaure temporairement celui-ci. La loi du 9 mai 1919 dispose ainsi que, lors des élections législatives, tous

Les femmes de plus de 21 ans peuvent voter aux élections communales

15.04.1920

15.11.1920

Les femmes de plus de 21 ans peuvent être élues à la Chambre

Les femmes de plus de 21 ans peuvent être élues aux conseils communaux

19.02.1921

27.08.1921

Les femmes de plus de 21 ans peuvent devenir échevin ou bourgmestre

Les femmes peuvent être élues au Sénat

15.10.1921



Système majoritaire. Il existe différents systèmes de répartition des sièges après les élections. Dans un "système majoritaire", le vainqueur de l'élection obtient tous les sièges de la région dans laquelle il a emporté l'élection.

Supposons qu'il y ait 10 sièges à attribuer dans une région et que le parti X ait obtenu 60 % des voix. Il obtient alors les 10 sièges. Dans ce système, il s'agit souvent d'une bataille entre deux partis. L'exemple le plus connu est celui des Démocrates et des Républicains aux États-Unis.

Dans un **système de représentation proportionnelle**, les sièges sont répartis proportionnellement aux résultats sortis des urnes.

Supposons à nouveau qu'il y ait 10 sièges à attribuer dans la région A. Le parti X obtient 60 % des voix, le parti Y 30 % et le parti Z 10 %. Selon ce système, le parti X aurait droit à 6 sièges, le parti Y à 3 et le parti Z à 1.

Plus d'informations sur la répartition des sièges et le seuil électoral à la page 30.

belges mettent l'accent sur l'émancipation juridique, économique et intellectuelle.

Mais dès le siècle suivant, un changement s'opère. Convaincu que les droits politiques peuvent être une arme de choix dans la lutte pour l'émancipation générale de la femme, le féminisme place désormais l'obtention du droit de vote des femmes parmi ses priorités.

Les partis politiques s'invitent aussi dans ce débat. Après 1900, le parti catholique voit peu à peu sa majorité absolue à la Chambre et au Sénat diminuer, à la suite de l'instauration du suffrage universel avec vote plural pour les hommes et du scrutin proportionnel. Il se montre dès lors favorable au droit de vote des femmes. L'opinion la plus répandue à l'époque est, en effet, que les femmes voteraient majoritairement pour le parti catholique. Pour les mêmes raisons, le parti libéral et le parti socialiste continuent quant à eux à s'opposer au vote des femmes.

Peu après la Première Guerre mondiale, en 1919, les trois grands partis politiques parviennent à un compromis. Les socialistes et les libéraux obtiennent le suffrage universel pur et simple pour les hommes.

les hommes âgés de 21 ans au moins auront une (et une seule) voix.

Une petite avancée intervient alors au niveau du vote des femmes, en contrepartie au sort qu'elles ont connu pendant la guerre. Les femmes faites prisonnières ou condamnées par l'occupant, les veuves non remariées et les mères isolées de militaires tués au combat et de citoyens fusillés, peuvent aller voter.

Les premières élections législatives au suffrage universel pur et simple ont

lieu le 16 novembre 1919. Près d'un an et demi plus tard, le 7 février 1921, le suffrage universel pur et simple est inséré dans la Constitution.

1919 - 1948

Le droit de vote des femmes s'impose progressivement

À côté du mouvement ouvrier et du mouvement flamand, un autre courant émancipateur apparaît dans la dernière décennie du 19^e siècle : le féminisme. Les premières féministes

Les femmes obtiennent le droit de vote universel pur et simple aux élections provinciales

27.03.1948

Les femmes obtiennent le droit de vote universel pur et simple aux élections législatives

L'âge requis pour voter est abaissé de 21 à 18 ans

28.07.1981

Les citoyens de l'UE obtiennent le droit de vote aux élections communales et européennes

Les étrangers non-ressortissants de l'UE obtiennent le droit de vote aux élections communales

27.01.1999

19.03.2004

En contrepartie, ils concèdent aux catholiques le droit, pour les femmes, de voter aux élections communales.

C'est ainsi qu'à partir de 1920, toutes les femmes âgées de plus de 21 ans – à l'exception des prostituées et des femmes adultères – peuvent voter aux élections communales.

Le droit de vote aux élections législatives ne sera entièrement acquis aux femmes qu'après la Seconde Guerre mondiale. Ce n'est qu'en 1948 qu'elles obtiennent le droit de voter aux élections législatives et provinciales.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, les femmes sont devenues éligibles bien plus tôt. Elles peuvent être élues à la Chambre des représentants à partir de 1920, et au Sénat à partir de 1921. La même année, les femmes sont devenues éligibles au conseil communal. Elles peuvent devenir échevine ou bourgmestre pour autant que, si elles sont mariées, elles reçoivent le consentement de leur époux ! Lucie Dejardin est, en 1929, la première femme à siéger à la Chambre. Marie Janson est, en 1921, la première sénatrice.

Les jeunes de 16 et 17 ans peuvent participer à l'élection du Parlement européen

2024



Affiche du parti socialiste en 1949

De 1948 à nos jours

De nouvelles adaptations


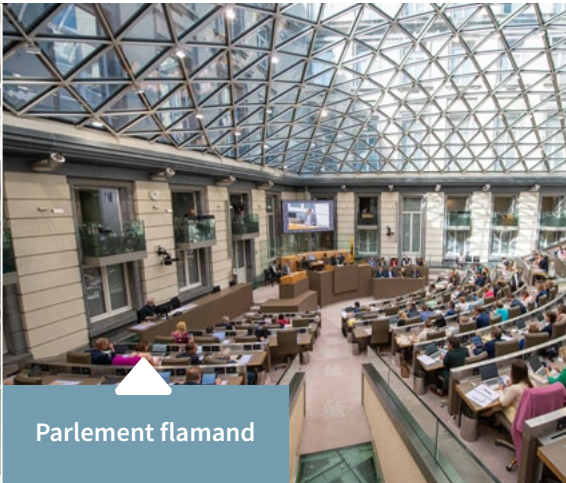

Le droit de vote a continué à évoluer. En juillet 1981, l'âge requis pour voter est porté de 21 à 18 ans.

En 1992, le Traité de Maastricht introduit la citoyenneté européenne. Depuis janvier 1999, tous les citoyens de l'Union européenne qui résident en Belgique peuvent dès lors voter aux élections communales et européennes. En mars 2004, le droit de vote aux élections communales est aussi octroyé aux étrangers non-ressortissants de l'Union européenne qui sont établis en Belgique et y séjournent légalement depuis cinq ans. Ils ne peuvent toutefois pas exercer le mandat de bourgmestre ou d'échevin.

Et la nouveauté pour les élections du 9 juin 2024 est que les jeunes de 16 et 17 ans peuvent désormais aussi aller voter pour le Parlement européen. La possibilité leur est offerte, mais ce n'est pas une obligation.



Lucie Dejardin fut en 1929 la première femme élue à la Chambre

	Chambre			Parlement flamand
Élu directement depuis	1831	1831	1995	1989
Nombre de membres	150	60	124 (dont 6 élus par les électeurs bruxellois)	89 72 francophones (COCOF) 17 néerlandophones (VGC)
Législature	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Électorat	Électeurs belges	Plus d'élection directe depuis la 6 ^e réforme de l'État	Électeurs habitant - en Région flamande - en Région de Bruxelles-Capitale qui votent pour une liste néerlandophone du Parlement bruxellois	Électeurs habitant en Région de Bruxelles-Capitale
Compétences	Législation (lois) Contrôle du gouvernement fédéral	Législation (lois)	Législation (décrets) Contrôle du gouvernement flamand	Législation (ordonnances) Contrôle du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Circonscriptions électorales	11 : 1 par province + Bruxelles-Capitale	Pas d'élection directe	6 : 1 par province flamande + Bruxelles-Capitale	1 regroupant les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale
	Sénat			Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale



Parlement de Wallonie



Parlement de la Communauté française

1995	1974	Pas d'élection directe	1979
75	25	94 75 élus du Parlement de Wallonie 19 élus francophones du Parlement bruxellois	705 Dont 21 Belges
5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Électeurs habitant en Wallonie	Électeurs habitant en Communauté germanophone	Pas d'élection directe	Électeurs habitant dans un État membre de l'Union européenne
Législation (décrets) Contrôle du gouvernement wallon	Législation (décrets) Contrôle du gouvernement de la Communauté germanophone	Législation (décrets) Contrôle du gouvernement de la Communauté française	Co-législation [avec le Conseil] Surveillance des institutions et agences européennes
11 correspondant avec un ou plusieurs arrondissements administratifs	1 couvrant le territoire des 9 communes germanophones	Pas d'élection directe	4 en Belgique (flamande, wallonne, germanophone et de Bruxelles)



Parlement de la Communauté germanophone



Parlement européen

ÉTAT FÉDÉRAL

3 COMMUNAUTÉS

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS



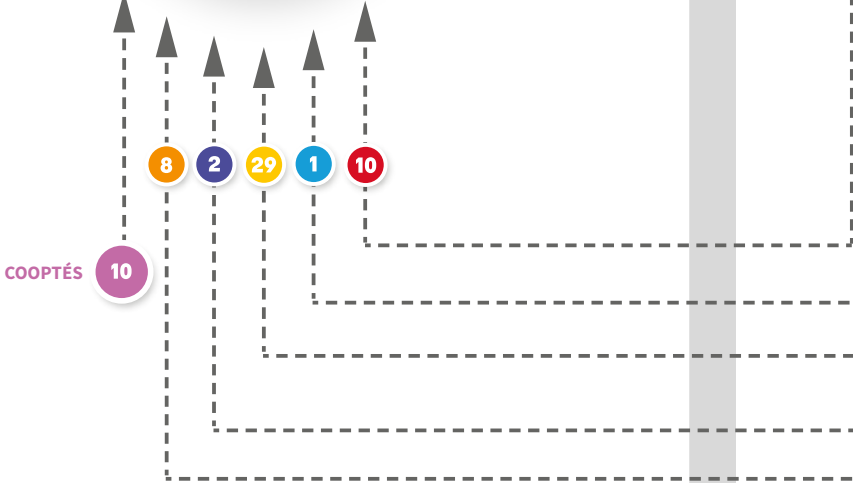
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ WALLONNE
(APPELÉE FÉDÉRATION WALLONNE)



SÉNAT



PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANNE
(APPELÉE PARLEMENT FLAMAND)

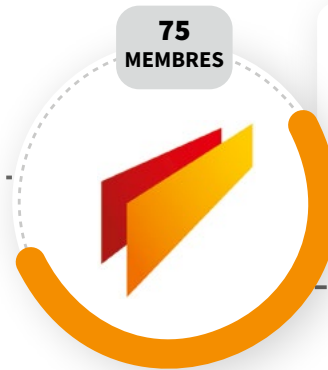


NAUTÉS

3 RÉGIONS

MUNAUTÉ FRANCAISE
(WALLONIE-BRUXELLES)

PARLEMENT DE WALLONIE



75

75

19

8

NT DE LA
ERMANOPHONE

25
MEMBRES



PARLEMENT FRANCOPHONE
BRUXELLOIS

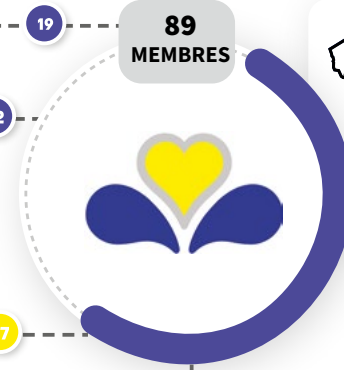


72

MEMBRES

72

PARLEMENT BRUXELLOIS



89
MEMBRES



72

17

ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FLAMANDE (VGC)



17

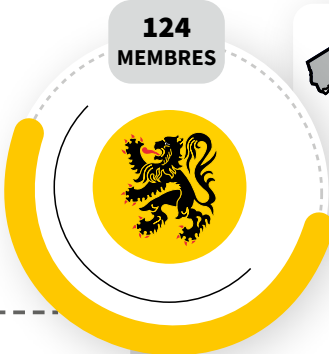
MEMBRES

17

2

PARLEMENT FLAMAND

124
MEMBRES



29

JE SUIS CANDIDAT·E

Tu es électeur ou électrice et tu as envie d'aller plus loin. Tu souhaites t'impliquer dans la vie politique. Tu veux pouvoir agir, apporter du changement... tu as décidé d'être candidat·e aux élections. Pour cela, tu devras remplir un certain nombre de conditions et t'inscrire sur une liste de candidat·e-s pour avoir une chance d'être élu·e.



Les conditions à remplir pour être élu·e diffèrent selon le type d'élection. Elles doivent être remplies au jour de l'élection et concernent :

➤ **l'âge**

- avoir 18 ans accomplis
- avoir 21 ans accomplis pour être éligible au Parlement européen

➤ **la nationalité**

- être ressortissant·e d'un État membre de l'Union européenne (UE) pour le Parlement européen ou l'élection au niveau communal
- être Belge pour tous les autres parlements et les conseils provinciaux

➤ **la résidence**

- avoir ton domicile dans un État membre de l'UE pour le Parlement européen
- être domicilié·e en Belgique pour être élu·e à la Chambre
- être domicilié·e depuis au moins 6 mois dans une commune du territoire de sa région pour les parlements de région, ou de sa communauté pour les parlements de communauté
- être domicilié·e dans la commune ou la province où tu es candidat·e aux niveaux communal ou provincial.

En théorie possible

Un habitant de Courtrai (Flandre) peut se présenter dans la circonscription du Luxembourg pour l'élection à la Chambre. De même, une habitante de Tournai peut se porter candidate dans la circonscription de Liège pour l'élection du Parlement wallon. C'est possible. Dans les faits, il s'avère cependant difficile de faire campagne (et a fortiori d'être élu·e) dans une région avec laquelle on a peu de liens directs.

➤ **les droits**

- jouir des droits civils et politiques : autrement dit, ne pas être privé·e ou suspendu·e de ses droits électoraux (par exemple, ne pas être privé·e, par une condamnation pénale, du droit d'éligibilité).

Candidat·e pour un seul parlement

Tu ne peux pas être candidat·e pour plusieurs élections qui se déroulent le même jour sauf si tu es candidat·e au Parlement de la Communauté germanophone. Tu peux dans ce cas combiner cette candidature avec une candidature à un autre parlement de région ou de communauté ou au parlement européen, mais pas avec une candidature à la Chambre.

Faire partie d'une liste

Seules les personnes inscrites sur une liste aux élections peuvent être élues. La liste ne doit pas nécessairement être rattachée à un parti politique. Pour être valable, une liste doit respecter un certain nombre de règles. En voici quelques-unes.



- Un sigle doit permettre d'identifier la liste : maximum 18 caractères, sans aucun dessin.
- Un nombre minimum et maximum de candidats est prescrit selon l'élection et selon la circonscription électorale concernée.
- Pour certaines élections, les listes comprennent tant des candidats effectifs que suppléants (qui peuvent remplacer un candidat effectif si celui-ci ne siège pas alors qu'il a été élu).
- Il doit y avoir sur la liste autant de femmes que d'hommes. La même règle vaut pour les candidats suppléants et pour la liste prise dans son ensemble. Si le nombre de candidats est impair, la différence entre femmes et hommes ne peut supérieure à 1.

LE SAVAIS-TU ?

En tant que non-Belge, tu peux être candidat·e aux élections communales. Tu pourras devenir conseiller·e communal·e ou échevin·e, mais pas bourgmestre. Le mandat de bourgmestre ne peut être attribué qu'à un·e Belge.

TIRER OU POUSSER UNE LISTE

Il existe tout un jargon lié aux listes de candidats. La première personne candidate de la liste est souvent appelée “tête de liste”. On dit qu’elle “tire” la liste, alors que la personne qui occupe la dernière position de la liste – la “queue de liste” – “pousse” quant à elle la liste. On parle de “place de combat” pour la personne qui occupe la place qui correspond au nombre de sièges obtenu par la liste lors d’une précédente élection plus 1 : si la liste avait obtenu 5 sièges, la place de combat se situe en 6^e position.

LE CHIFFRAGE DU BUREAU DU PLAN

Chaque formation politique a des propositions. Mais comment savoir si celles-ci tiennent financièrement la route ? Comment évaluer leurs conséquences ?



C’est pour tenter de répondre à ce genre de questions qu’on a décidé de faire appel au Bureau fédéral du Plan (BFP). Le BFP est un organisme indépendant qui réalise des études et des prévisions sur des questions de politique économique, sociale et environnementale. Les partis politiques représentés à la Chambre doivent déposer une liste de 3 à 5 priorités de leur programme électoral pour les élections fédérales auprès du BFP. Celui-ci effectue alors un calcul des conséquences de la mise en œuvre de ces priorités sur les finances publiques, sur le pouvoir d’achat et l’emploi, sur la sécurité sociale ainsi que sur l’environnement et la mobilité. Le chiffrage définitif est publié au plus tard 30 jours avant les élections sur le site www.plan.be.



© Belga Image



PUIS-JE CRÉER MON PROPRE PARTI POLITIQUE ?

Aucune des formations politiques existantes ne te convient. Tu as envie de créer ton propre parti ? C’est possible ! Notre Constitution mentionne que **les Belges ont le droit de s’associer**. Cette association peut consister en un parti politique. Tu peux donc regrouper des membres et organiser des activités autour d’un projet politique.

Mais le fait de créer un parti politique n’est pas suffisant. Si tu veux participer aux élections avec ce nouveau parti, tu dois remplir les conditions pour être éligible et déposer une liste de candidats.

CANDIDATS EN CAMPAGNE

Ce qui est permis et ce qui ne l'est pas

Le 9 juin 2024, nous voterons pour la Chambre, le Parlement européen et les parlements communautaires et régionaux. D'ici là, les partis politiques et leurs candidats mobiliseront toutes leurs forces pour convaincre les électeurs de voter pour eux. Mais tout n'est pas permis. Pendant les quatre mois qui précèdent le jour des élections, ils doivent respecter des règles strictes. Cette période réglementée est parfois appelée "période de prudence". Après les élections, la commission de contrôle de la Chambre vérifiera si les règles en termes de financement et d'organisation de la campagne ont bien été respectées.

Les règles relatives aux moyens de campagne autorisés ou interdits sont les mêmes pour les trois élections de juin 2024.

Montants maximaux

Un parti politique ne peut dépenser plus d'un million d'euros pour les élections pour la Chambre. Si différentes élections se tiennent le même jour, comme ce sera le cas le 9 juin 2024, ce montant vaut pour l'ensemble de celles-ci.

Le montant que chaque candidat peut engager pour sa propre campagne dépend de sa position sur la liste électorale. Ainsi, le candidat placé en tête de liste et un candidat supplémentaire désigné par la liste peuvent déboursier davantage que les autres.

Dons interdits

Le recours à certains moyens financiers est interdit. Ainsi, les candidats et les partis politiques ne peuvent pas recevoir de dons d'entreprises ou de sociétés, mais ils peuvent en recevoir de personnes physiques. De plus, ces dons ne peuvent pas dépasser un montant strictement défini.

Période réglementée dès le 9 février 2024

Certains moyens sont purement et simplement proscrits pendant la période réglementée de quatre mois avant les élections. C'est le cas des panneaux ou des affiches publicitaires commerciaux. Les affiches et panneaux non commerciaux utilisés ne peuvent quant à eux dépasser une surface de 4 m². De plus, les partis et les candidats ne peuvent pas distribuer de gadgets ni de cadeaux. Ils ne peuvent pas mener de campagnes commerciales par téléphone, ni diffuser des écrans publicitaires à caractère commercial à la radio, à la télévision et dans les cinémas.

En revanche, ils ont le droit de diffuser des messages sur internet, moyennant paiement.



Dépenses électorales sous contrôle

Après les élections, les partis politiques et les candidats doivent déclarer les montants engagés pour leur campagne électorale et indiquer l'origine des moyens utilisés pour financer celle-ci.

Ces déclarations font l'objet d'un rapport dans chaque arrondissement électoral. Ce rapport est envoyé à la commission de contrôle des dépenses électorales, dont les membres – dix-sept députés et quatre experts – vont vérifier, avec l'aide de la Cour des comptes, si les règles régissant les dépenses électorales ont été respectées. La commission peut sanctionner le parti politique qui se rendrait coupable d'une entorse au règlement et signaler au parquet que tel ou tel candidat a outrepassé les règles.



ET À LA CHAMBRE ?

QUE SE PASSE-T-IL À L'APPROCHE D'ÉLECTIONS ?

La Chambre des représentants compte 150 femmes et hommes politiques qui siègent pour une période maximale de cinq ans. Lorsque de nouvelles élections sont organisées au niveau fédéral, leur mandat prend fin. S'ils souhaitent être réélus à cette fonction, ils doivent à nouveau se présenter devant l'électeur.

En principe, la législature de la Chambre a une durée de cinq ans. Si aucune crise politique ne met fin à ce mandat avant son terme et si aucune déclaration de révision de la Constitution n'est adoptée, les élections fédérales ont tout simplement lieu cinq ans après les dernières élections. La Chambre peut très bien poursuivre son travail jusqu'à la veille des élections. Si on décide d'arrêter les activités parlementaires plus tôt – par exemple pour permettre aux femmes et hommes politiques de mener campagne sans avoir à siéger – c'est la Chambre elle-même qui décide du moment où elle va suspendre ses activités.

À l'heure actuelle, la législature fédérale s'achève pourtant presque toujours par une dissolution provoquée par l'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution.

Une dissolution

La dissolution est la cessation du mandat de tous les membres d'une assemblée qui peut intervenir avant des élections. Elle a pour première conséquence l'arrêt des activités parlementaires. Plus aucune réunion de commission ni séance plénière n'est organisée.

La dissolution a aussi un effet radical sur tous les projets et propositions de loi qui sont encore en cours d'examen : ces textes sont considérés comme non existants et reçoivent le statut de "caduc". Cela signifie que, si certains sont à nouveau déposés après les élections, le travail parlementaire déjà accompli doit être recommencé.

Une troisième conséquence concerne le gouvernement fédéral. À partir de la dissolution, celui-ci est en "affaires courantes" puisqu'il ne peut plus être contrôlé par la Chambre. En période d'affaires courantes, la liberté d'action du gouvernement se limite aux affaires de gestion journalière, aux affaires en cours et aux affaires urgentes.

Enfin, une dissolution implique que de nouvelles élections doivent avoir lieu dans les 40 jours.



Quand a lieu la dissolution ?

Ce n'est que si une **déclaration de révision de la Constitution** est adoptée que la dissolution anticipée de la Chambre intervient de façon automatique, dès que la déclaration de révision est publiée au Moniteur belge. Les élections doivent alors avoir lieu au plus tard dans les 40 jours et la nouvelle Chambre issue des élections doit se réunir dans les trois mois.

LA DÉCLARATION DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION



Lorsque le monde politique souhaite que le nouveau parlement fédéral issu des élections soit autorisé à réviser la Constitution, une déclaration de révision de la Constitution doit être adoptée avant la fin de la législature. Chaque branche du pouvoir législatif fédéral (la Chambre, le Sénat et le Roi c.-à-d. le gouvernement) désigne, dans des déclarations séparées, les articles de la Constitution qui peuvent être révisés après les élections. Seuls les articles repris dans les trois déclarations peuvent être soumis à révision. Après la publication des déclarations de révision au Moniteur belge, le Parlement fédéral est dissous et les élections sont organisées dans les 40 jours.

L'intervention du Roi

Le Roi a également le droit de dissoudre la Chambre. L'article 46 de la Constitution énumère trois cas dans lesquels il peut le faire.

1. Lorsque la Chambre adopte, à la majorité absolue de ses membres, une motion de méfiance à l'égard du gouvernement fédéral, sans proposer simultanément au Roi la nomination d'un successeur au premier ministre.
2. Lorsque la Chambre rejette, toujours à la majorité absolue de ses membres, une motion de confiance déposée par le premier ministre sans proposer, dans les trois jours, la nomination d'un successeur au premier ministre.
3. Lorsque le gouvernement fédéral démissionne et que la Chambre, à la majorité absolue de ses membres, adopte une motion de dissolution déposée par le premier ministre.





APRÈS LES ÉLECTIONS COMMENT LES SIÈGES SONT-ILS RÉPARTIS À LA CHAMBRE ?

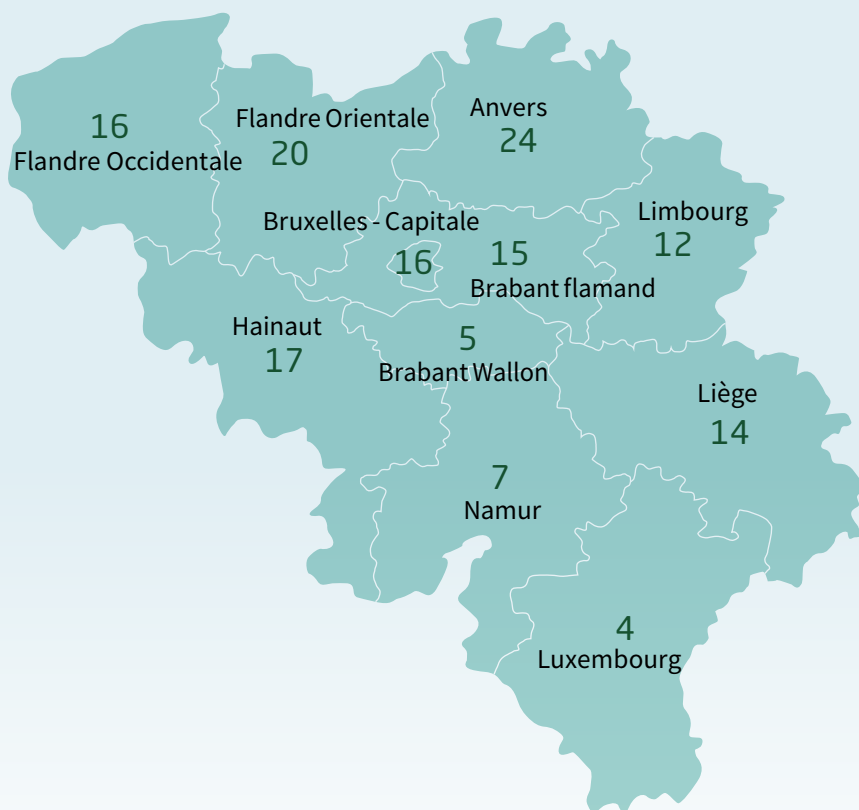
Une fois les votes comptabilisés, les sièges doivent être répartis entre les partis. En Belgique, pour les élections parlementaires, nous utilisons le système D'Hondt pour effectuer cette répartition.

Il y a 150 députés à la Chambre. Chacun d'eux est rattaché à une circonscription électorale, c'est-à-dire à une division du territoire belge établie en vue d'une élection. Le nombre d'élus par circonscription électorale est fixé. Il est proportionnel à la population de la circonscription. Cela explique que Bruxelles envoie plus de députés à la Chambre que la province du Luxembourg, beaucoup moins peuplée.

SAVAIS-TU QUE...

le système D'Hondt, établi au 19^e siècle par le mathématicien gantois Victor D'Hondt, est maintenant utilisé dans de nombreux pays ? Il est reconnu comme étant particulièrement juste et transparent.

Nombre de sièges par circonscription électorale (après les élections du 9 juin 2024)



Le seuil électoral

Avant d'expliquer comment sont répartis les sièges dans une circonscription, il faut aborder la notion de "seuil électoral". Il est fixé à 5% pour les élections à la Chambre. Cela signifie qu'une liste doit obtenir un minimum de 5% des votes valables exprimés dans une circonscription pour entrer en ligne de compte dans la répartition des sièges dans cette même circonscription.

Mais attention, atteindre le seuil de 5% n'est pas une condition suffisante pour obtenir un élu. Cela va dépendre des résultats des calculs effectués pour la répartition des sièges. Voyons maintenant cela en détail.

Un peu de mathématique

Le calcul pour la répartition des sièges par circonscription électorale se déroule en plusieurs étapes. On calcule tout d'abord le **chiffre électoral** de chaque liste. C'est le nombre de bulletins valables où figurent un vote en tête de liste, ou un ou plusieurs votes nominatifs.

Il faut ensuite déterminer le **diviseur électoral**. C'est le nombre minimum de votes valables nécessaires pour obtenir un siège. Avec le système D'Hondt, le calcul se déroule ainsi :

- On divise successivement le chiffre électoral d'une liste par 1,2,3, etc. Les nombres obtenus sont les **quotients électoraux**.
- Ceux-ci sont rangés du plus grand au plus petit, jusqu'à ce qu'il y ait autant de quotients que de sièges à pourvoir.
- Le dernier quotient électoral utilisé pour octroyer un siège est le diviseur électoral.



Une dernière opération est nécessaire pour connaître le nombre de sièges que chaque liste va obtenir : le chiffre électoral de la liste est divisé par le diviseur électoral. Si un même quotient apparaît deux fois, on attribue d'abord le siège à la liste qui a obtenu le plus haut chiffre électoral.



Prenons un exemple

Prenons un exemple chiffré pour voir ce que cela donne concrètement. Supposons une circonscription où 7 sièges sont à partager. Quatre listes se sont présentées.

Nombre de bulletins valables de chacune des listes

Quotient électoral : résultat de la division du chiffre électoral par 1, 2, 3...

	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D
Chiffre électoral	48 000	136 000	88 000	140 000
Divisé par 1	48 000 (6)	136 000 (2)	88 000 (3)	140 000 (1)
Divisé par 2	24 000	68 000 (5)	44 000	70 000 (4)
Divisé par 3	16 000	45 333	29 333	46 666,6 (7)
Divisé par 4	12 000	34 000	22 000	35 000
Divisé par ...				

Le chiffre électoral de chacune des listes va être successivement divisé par 1, par 2, par 3... pour obtenir une série de quotients électoraux. On range ensuite les quotients électoraux par ordre de grandeur jusqu'au 7^e (car il y a 7 sièges à partager) :

- (1) 140 000
- (2) 136 000
- (3) 88 000
- (4) 70 000
- (5) 68 000
- (6) 48 000
- (7) 46 666,3

Le dernier nombre obtenu est le **diviseur électoral**.

Dernière étape : diviser le chiffre électoral par le diviseur électoral pour obtenir le nombre de sièges :



- la liste D obtient **3 sièges** : $140\,000 / 46\,666,3 = 3$
- la liste B obtient **2 sièges** : $136\,000 / 46\,666,3 = 2,9$
- la liste C obtient **1 siège** : $88\,000 / 46\,666,3 = 1,8$
- la liste A obtient **1 siège** : $48\,000 / 46\,666,3 = 1$



Et après ?

Après les élections, les services de la Chambre préparent la “vérification des pouvoirs”. Cet examen, basé sur divers documents permet de vérifier que les élections se sont déroulées de manière régulière. Les plaintes éventuelles de citoyens ou de candidats sur le déroulement des élections ou leurs résultats sont également traitées. On vérifie également que les 150 nouveaux députés remplissent les conditions d'élection à la Chambre : avoir au moins 18 ans, être Belge, habiter en Belgique et ne pas avoir été déclaré inéligible.



Un nouveau gouvernement

L'initiative de former un nouveau gouvernement appartient au Roi. Il désigne une ou plusieurs figures politiques expérimentées. Leur tâche est de vérifier quels sont les partis politiques qui disposent ensemble de la majorité des sièges à la Chambre et d'examiner si ceux-ci peuvent former une coalition sur la base de leur programme respectif. L'objectif est de parvenir à un accord de gouvernement : les principaux objectifs que le futur gouvernement souhaite atteindre au cours de la législature. Une fois les partis de la coalition connus, les négociations pour la désignation des ministres et secrétaires d'État commencent. Tout cela peut prendre beaucoup de temps. Enfin, le nouveau gouvernement doit obtenir la confiance de la Chambre. Le premier ministre vient y présenter les lignes de force de l'accord de gouvernement. C'est la déclaration gouvernementale. Cette déclaration fait l'objet d'un débat en séance plénière qui se termine par un vote de confiance. Si le premier ministre obtient la confiance de la majorité des membres de la Chambre, il peut entamer la mise en œuvre de l'accord de gouvernement avec toute son équipe.

Une nouvelle Chambre

De nouveaux élus, une nouvelle Chambre... La première séance plénière de cette nouvelle Chambre est particulière. La Chambre entame la vérification finale des pouvoirs qui se déroule dans six commissions regroupant chacune 7 membres tirés au sort. Les députés dont les pouvoirs ont été approuvés se rendent ensuite dans l'hémicycle pour la prestation de serment. 'Je jure d'observer la Constitution.' Un serment qu'ils prononcent dans la langue de leur circonscription électorale. Ils peuvent y ajouter les versions dans les deux autres langues nationales.

Et pour les députés de la Région (bilingue) de Bruxelles-Capitale ? C'est la langue dans laquelle ils débutent leur prestation de serment qui va déterminer à quel groupe linguistique ils appartiennent.

UN VAINQUEUR SIÈGE DANS L'OPPOSITION ?

Tu te poses peut-être la question : comment se fait-il que le parti que l'on annonce "vainqueur" des élections ne fasse pas partie du gouvernement ? Hé oui, c'est possible.

En Belgique, le nombre des sièges est attribué proportionnellement au nombre de voix obtenues par les partis. Aucun parti ne peut à lui seul obtenir la majorité des sièges à la Chambre. Cela explique pourquoi un gouvernement de coalition, associant plusieurs partis, est nécessaire. Et il arrive que le gouvernement se forme sans y associer le parti qui a obtenu le plus de voix lors des élections. Il suffit, en effet, que le gouvernement ainsi formé obtienne la majorité des voix lors du vote de confiance à la Chambre. Renvoyant le parti "vainqueur des élections"... dans l'opposition.




POURQUOI AUTANT D'ÉLECTIONS LE 9 JUIN 2024 ?

Il faudra voter à plusieurs reprises ce 9 juin 2024. Mais pourquoi donc ? C'est en autres parce que la Belgique est un État fédéral. À côté du niveau fédéral (la Belgique entière), il y a également les niveaux des régions et des communautés. Il n'en a pas toujours été ainsi. Depuis 1830 jusqu'à une bonne partie du 20^e siècle, la Belgique était un État unitaire, avec un seul parlement et un seul gouvernement. Mais les choses ont changé en 1970. Depuis lors, la Belgique a connu six réformes de l'État. Nous savons que tout cela est assez compliqué. Nous retraçons pour toi ici les grandes lignes de ces réformes.

SIX RÉFORMES DE L'ÉTAT

1 1970 - Première réforme de l'État

- Création de trois communautés culturelles : la communauté culturelle française, la communauté culturelle flamande et la communauté culturelle germanophone. Leurs compétences sont limitées au domaine de la culture et de la langue.
- Les bases pour la création de trois régions sont mises en place.

- 
- Communauté flamande
 - Communauté française
 - Communauté germanophone

1980 - Deuxième réforme de l'État

- Les communautés culturelles deviennent des communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. Elles changent de nom parce que, au-delà de la culture, elles disposent désormais également du pouvoir de décision en matière de santé et d'aide sociale. Elles sont chacune dotées d'un conseil (parlement) et d'un gouvernement.
- Il est procédé à la création de deux régions : la Région wallonne et la Région flamande. Chacune est dotée d'un conseil (parlement) et d'un gouvernement.

En Flandre, depuis la création des régions, le Parlement et le gouvernement flamands exercent à la fois les compétences communautaires et régionales.

1988-1989 - Troisième réforme de l'État

- La Région de Bruxelles-Capitale prend forme et est dotée d'un conseil (parlement) et d'un gouvernement.
- Les communautés et les régions se voient octroyer davantage de compétences : les communautés deviennent également compétentes en matière d'enseignement et de médias, les régions en matière de transports et de travaux publics..

1993 - Quatrième réforme de l'État

- L'accord de la Saint-Michel fait de la Belgique un État fédéral à part entière. L'article 1er de la Constitution est désormais libellé comme suit : 'La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions'.
- Les parlements des communautés et des régions sont désormais élus directement. Avant cela, ils étaient composés de membres du Parlement fédéral.
- Le nombre de députés à la Chambre est ramené de 212 à 150. Désormais, seule la Chambre est compétente pour contrôler le gouvernement fédéral et approuver le budget de l'État fédéral. Le Sénat est réformé, notamment pour mieux refléter la structure fédérale du pays. Parmi ses membres, il compte 21 sénateurs de communauté délégués par les parlements des communautés.
- Les communautés et les régions voient leur compétences étendues, notamment à la conclusion de traités internationaux concernant des matières relevant de leurs compétences.



2001 - Cinquième réforme de l'État

- Les régions obtiennent de nouvelles compétences, notamment la politique agricole, le commerce extérieur ainsi que l'organisation et le fonctionnement des communes et des provinces. Elles deviennent également compétentes en matière de droits de succession, de précompte immobilier, de droits d'enregistrement, de taxe de circulation et de taxe de mise en circulation.
- La dotation annuelle octroyée par l'État fédéral aux communautés est augmentée.
- L'accord du Lombard modifie le fonctionnement des institutions bruxelloises. Une série de mesures sont prises pour renforcer la représentation politique des Flamands au sein des institutions bruxelloises.

2011 en 2014 - Sixième réforme de l'État

La sixième réforme de l'État, scindée en deux volets, a apporté de nombreux changements institutionnels à notre pays. Les numéros 13 et 14 de notre magazine t'en donnent un large aperçu. Nous n'en reprenons ici que quelques points.

- Le partage des compétences entre Chambre et Sénat a été fortement revu. La Chambre est maintenant seule compétente pour la plus grande partie du travail législatif.
- Le Sénat n'est plus élu directement.
- Les élections fédérales sont alignées sur la date des élections européennes.
- Bruxelles-Hal-Vilvorde : scission de la circonscription électorale en deux circonscriptions (Brabant flamand et Bruxelles-Capitale) et réforme des arrondissements judiciaires.
- Des compétences sont (entièrement ou partiellement) transférées de l'autorité fédérale aux entités fédérées. Entre autres : les soins de santé et l'aide aux personnes, les allocations familiales, l'aide juridique, la politique de l'emploi (contrôle de la disponibilité des chômeurs, l'activation des allocations de chômage, le placement des demandeurs d'emploi,...), le code de la route et la formation à la conduite.
- La loi de financement des communautés et des régions est réformée pour plus d'autonomie et de responsabilisation financière des entités fédérées.



Plusieurs niveaux de compétences et plusieurs élections

La Belgique compte cinq niveaux de compétences : le fédéral, les communautés, les régions, les provinces et les communes.

En 2024, nous nous rendons aux urnes à deux reprises :

- Le 9 juin 2024, pour le fédéral (la Chambre), les communautés et les régions. (Et aussi pour le niveau européen)
- Le 13 octobre 2024, pour les communes et les provinces.

LA BELGIQUE COMPTE

Quatre régions linguistiques

- les régions de langue française, néerlandaise et allemande et la région bilingue de Bruxelles-Capitale

- La région de langue française
- La région de langue néerlandaise
- La région bilingue de Bruxelles-Capitale
- La région de langue allemande



Trois régions

- la région wallonne = région de langue française + région de langue allemande
- la région flamande = région de langue néerlandaise
- la région bruxelloise = région bilingue de Bruxelles-Capitale



Trois communautés

- la communauté française = Région wallonne sans la région linguistique de langue allemande plus les institutions de langue française du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale
- la communauté flamande = Région flamande plus institutions de langue néerlandaise du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale
- la communauté germanophone = la région de langue allemande comprenant 9 communes



ÉLECTIONS DU 9 JUIN 2024 AUSSI POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN

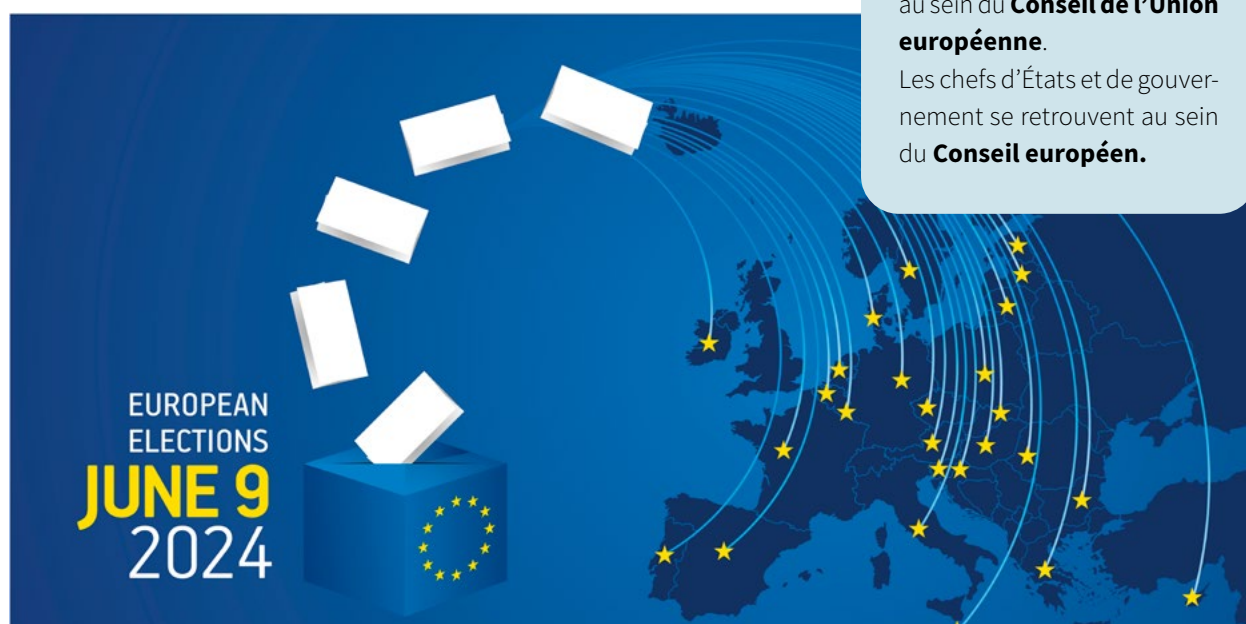
Alors que le Parlement européen, tout comme d'autres institutions européennes, se situe à Bruxelles, il nous semble plus lointain pour les autres parlements pour lesquels nous votons en juin 2024. Pourtant, les décisions qui y sont prises ont une grande influence sur notre vie quotidienne. Le marquage CE que tu retrouves sur de nombreux produits pour indiquer qu'ils sont conformes aux exigences européennes, l'interdiction de la vente de nouveaux véhicules à moteur thermique à partir de 2035, l'introduction d'un chargeur universel pour ton smartphone ou ta tablette... tout cela a été décidé au niveau européen. Une bonne raison pour nous y attarder. Qui siège au Parlement européen ? Quelles sont les tâches de cette énorme assemblée qui siège alternativement à Bruxelles et à Luxembourg ? Comment se prennent les décisions ?

Comme pour tout autre parlement, le Parlement européen représente la population d'un certain territoire, à savoir la population des États membres de l'Union européenne (UE). Les membres du Parlement européen ne travaillent pas seuls. La collaboration et l'interaction avec d'autres institutions européennes sont des principes essentiels.

Le **Parlement** est la voix des citoyens européens. La **Commission** défend les intérêts européens.

Les États membres s'expriment au sein du **Conseil de l'Union européenne**.

Les chefs d'États et de gouvernement se retrouvent au sein du **Conseil européen**.



Le Parlement européen

- Compte 705 membres. 21 d'entre eux sont élus en Belgique.
- L'élection du Parlement européen a lieu tous les 5 ans. Tout citoyen de l'UE jouissant du droit de vote peut voter dans son pays ou dans un autre État membre. En Belgique, les élections européennes coïncident avec les élections de la Chambre et des parlements des communautés et des régions.
- Les députés européens ne sont pas regroupés par pays. Ils forment des groupes politiques sur la base de leurs convictions politiques. Les membres n'appartenant à aucun groupe politique sont étiquetés 'non-inscrits'.

Missions

- Examiner et approuver les 'lois' européennes. Le Parlement partage cette compétence avec le Conseil de l'Union européenne.
- Établir le budget annuel de l'UE avec le Conseil de l'Union européenne.
- Approuver d'importants traités internationaux tels que l'adhésion de nouveaux États membres et des accords commerciaux.
- Exercer un contrôle sur les institutions européennes, principalement sur la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne.

Le Conseil de l'Union européenne

(aussi appelé Conseil)

- Est constitué de ministres des États membres.
- Sa composition varie en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour. Il existe 10 configurations différentes. Les ministres des Affaires étrangères des États membres se réunissent tous les mois pour traiter des relations extérieures de l'Union européenne. Les ministres de l'Économie et des Finances se retrouvent également mensuellement lors des 'Conseils ECOFIN'. Des réunions sont aussi organisées pour les ministres des Affaires sociales, de l'Agriculture, etc.
- Lorsque le thème inscrit à l'ordre du jour relève de la compétence des communautés (par ex. l'enseignement) ou des régions (par ex. l'agriculture), les ministres compétents des gouvernements communautaires ou régionaux participent aux débats.

Missions

- Examiner et approuver les 'lois' européennes. Le Conseil partage cette compétence avec le Parlement européen.
- Établir, avec le Parlement européen, le budget annuel de l'UE.
- Assurer la coordination de la politique des États membres par le biais de recommandations, par exemple en matière d'emploi.
- Organiser la coopération entre les États membres dans les domaines de la justice et de la police.
- Conclure des accords internationaux avec des États non-membres et des organisations internationales.



©European Union (2019)

La Commission européenne

- Est désignée pour une durée de 5 ans.
- Est composée de 27 commissaires européens.
- La Commission a à sa tête un président. Les principaux groupes politiques désignent chacun un candidat à la présidence, ce sont les 'Spitzenkandidaten'. Après les élections, le candidat du groupe ayant obtenu le plus de voix devient président. Il/elle coordonne ensuite la composition de la nouvelle Commission.
- Ursula von der Leyen préside la Commission jusqu'aux prochaines élections de juin 2024.



• Missions

- Formuler des propositions de nouvelles 'lois' européennes qui sont ensuite soumises au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne.
- Gérer les moyens financiers de l'UE.
- Exécuter les décisions du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne..
- Représenter l'UE auprès des organisations internationales, par exemple lors de négociations commerciales.
- S'assurer du respect par les États membres des traités européens et des 'lois' européennes. La Commission européenne peut rappeler des États membres à l'ordre et même leur infliger des amendes.

Le Haut Représentant pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité

- Préside le Conseil Affaires étrangères, formule des propositions en vue de l'élaboration d'une politique étrangère et de sécurité commune et veille à l'exécution des décisions du Conseil de l'Union européenne et du Conseil européen.
- Représente l'UE dans les matières ressortissant à la politique étrangère et de sécurité commune.
- Mène, au nom de l'UE, le dialogue politique avec les organisations internationales et exprime le point de vue de l'UE lors de conférences internationales.
- Est sous-président(e) de la Commission européenne.
- L'Espagnol Joseph Borell occupe actuellement cette fonction.



Le "Président de l'Union européenne"

(officiellement : le président permanent du Conseil européen)

- Est nommé pour 2,5 ans et peut être reconduit pour un second mandat.
- Assure la représentation extérieure de l'UE pour les matières ressortissant à la politique étrangère et de sécurité commune. Il/elle représente l'UE dans le monde.
- Depuis le 1^{er} décembre 2019, c'est le Belge Charles Michel qui occupe ce poste.

Le Conseil européen

(appelé aussi Sommet européen)



- Réunit les chefs d'État et/ ou de gouvernement des États membres, ainsi que le président de la Commission européenne. La Belgique n'est pas représentée au sein du Conseil européen par le Roi mais par le premier ministre.
- Officiellement, le Conseil européen se réunit 4 fois par an. Dans la pratique, un sommet européen peut être organisé lorsque les circonstances l'exigent.

Missions

- Définir les lignes politiques et les priorités de l'UE.
- Piloter la Commission européenne.
- Sa présidence est confiée au "Président de l'Union européenne", désigné par les gouvernements des États membres.



Dimension Parlementaire

LA BELGIQUE PRÉSIDE LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

L'année 2024 n'est pas uniquement marquée par les élections. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, notre pays préside le Conseil de l'Union européenne. La dernière fois que nous avons endossé ce rôle, c'était en 2010, voici déjà 14 ans. En quoi cela consiste-t-il ?

Une présidence tournante

L'Union européenne (UE) compte 27 États membres. Pour assurer son fonctionnement, elle s'appuie sur toute une série d'institutions, dont le Parlement européen, la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Conseil européen sont incontestablement les plus importantes et les plus connues.

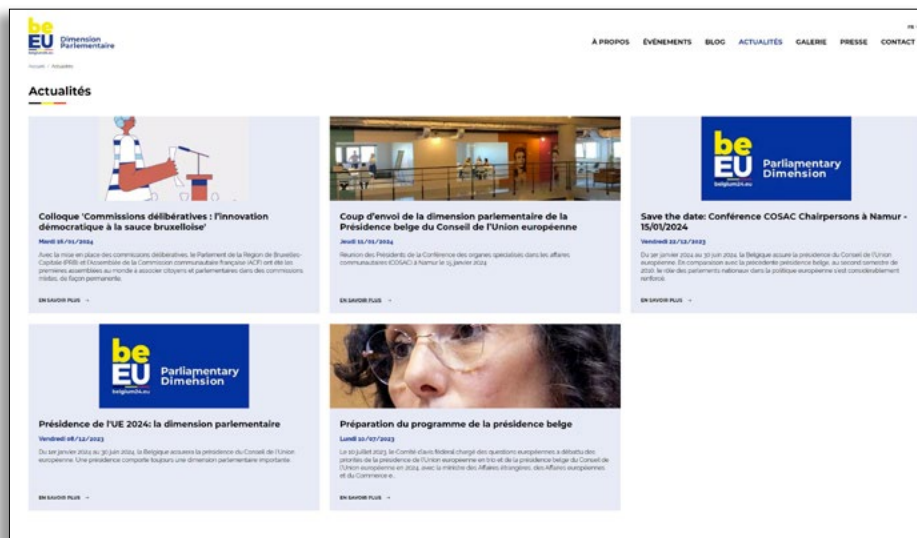
Le Conseil de l'Union européenne réunit des ministres des 27 États membres. Ses travaux sont dirigés par le représentant du pays qui le préside. Dans un souci d'équité entre tous les États membres, la présidence du Conseil de l'Union européenne est occupée à tour de rôle. Tous les six mois, un autre État membre accède à la présidence. Durant cette période, ce pays peut imprimer sa marque et fixer des priorités politiques pour l'Union européenne.

Pour maintenir une certaine continuité des politiques menées, les États membres travaillent en "trio". Cela signifie que le pays qui exerce la présidence à un moment donné, coopère tant avec celui qui le précède qu'avec celui qui le suit. Dans le cas de la Belgique, il s'agit respectivement de l'Espagne et de la Hongrie.

Un bâtisseur de ponts et un chef d'équipe

L'une des principales tâches du pays qui prend la présidence est d'organiser et de diriger les réunions du Conseil de l'Union européenne. Durant celles-ci, les ministres discutent avec leurs collègues des autres États membres de différents sujets d'actualité et de la réglementation dans leurs domaines de compétence respectifs. Le ministre de l'État membre qui endosse la présidence, préside la réunion. S'il s'agit,





Site web du gouvernement fédéral pour la présidence européenne

Ce n'est pas toujours facile de mettre tout le monde d'accord quand on est nombreux autour de la table. Tu l'as sans doute déjà expérimenté. Dans le cas du Conseil de l'UE, avec 27 pays autour de la table représentant des cultures, des politiques et des sensibilités différentes, le président doit être tantôt un bâtisseur de ponts, tantôt un chef d'équipe qui définit le cadre.

par exemple, de la répression du terrorisme, les ministres de la Justice se retrouvent autour de la table. S'il s'agit de l'euro ou des budgets, ce sont les ministres de l'Économie (éventuellement épaulés par les secrétaires d'État en charge du Budget) qui se concertent. Si la discussion a trait à la guerre en Ukraine et au soutien militaire qui l'accompagne, la réunion rassemble les ministres de la Défense des États membres. Jusqu'au 30 juin 2024, il appartiendra à la Belgique, en sa qualité de présidente du Conseil, de déterminer les thèmes à inscrire à l'ordre du jour et les initiatives à prendre.

La répartition des rôles

Plusieurs acteurs interviennent durant la présidence. Le rôle de chef de file revient au gouvernement belge et au Service public fédéral Affaires étrangères. Ils fixent les grandes lignes de la présidence et organisent la plupart des réunions auxquelles participent les ministres des autres États membres.

La présidence du Conseil de l'UE comporte également une dimension parlementaire. On entend par là toutes les activités organisées par les parlements nationaux (et, dans le cas de la Belgique, également par les parlements régionaux et communautaires) durant les six mois de la présidence. Pour les parlementaires, la présidence est l'occasion d'échanger sur des thèmes spécifiques avec des parlementaires des autres États membres.

ATTENTION ! CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ≠ CONSEIL EUROPÉEN

Il ne faut pas confondre le Conseil de l'Union européenne avec le Conseil européen, même si, avouons-le, ces appellations sont source de confusion.

Durant le premier semestre 2024, la Belgique présidera le **Conseil de l'Union européenne**, composé de ministres des 27 États membres. La composition du Conseil dépend du sujet abordé et n'est dès lors pas figée.

Le **Conseil européen** réunit les chefs d'État ou de gouvernement des 27 États membres de l'UE. Depuis la signature du traité de Lisbonne, en 2009, le Conseil européen a un président permanent. Ce président, qui est actuellement l'ex-premier ministre belge Charles Michel, est en quelque sorte le visage du Conseil européen lors de réunions avec les chefs d'État et de gouvernement d'autres régions du monde. Plus d'infos sur les principaux organes et conseils européens >> page 39.

Les priorités de la Belgique

Protéger, renforcer, prévoir. Ce sont là les mots-clés des six priorités présentées par le gouvernement à la veille du lancement de sa présidence européenne, en décembre 2023.

“Défendre l'état de droit, la démocratie et l'unité” La Belgique place le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux au centre de ses priorités et souhaite renforcer la participation des citoyens, en particulier des jeunes. Un élargissement de l'Union doit nous rendre plus forts. Mais il faudra réfléchir au processus décisionnel existant. Déjà complexe aujourd'hui, il pourrait devenir inopérant avec l'adhésion de nouveaux pays.

“Renforcer notre compétitivité” L'Union doit donner priorité à sa compétitivité à long terme et à ses politiques industrielles, notamment à la lumière des nouvelles technologies.

“Poursuivre une transition écologique juste” La Belgique s'engage dans la transition énergétique et climatique, en mettant l'accent sur l'économie circulaire, l'énergie abordable et l'investissement dans un réseau énergétique européen intégré.

“Renforcer notre programme social et sanitaire” La présidence belge entend doter l'UE d'un ambitieux programme social pour favoriser une société européenne plus inclusive, plus égalitaire et plus juste pour tous et toutes.

“Protéger les individus et les frontières” La Belgique a pour ambition de traiter l'ensemble des dossiers législatifs en suspens qui sont associés au nouveau pacte européen sur la migration et l'asile.

“Promouvoir l'Europe mondiale” Dans un monde où les tensions sont permanentes, l'UE doit mobiliser pleinement ses capacités dans les domaines de l'économie, de la sécurité et de la défense, ainsi que sur les plans du développement et de l'aide humanitaire.



SAVAIS-TU QUE...

... il était en principe prévu que la Belgique entame sa présidence européenne au deuxième semestre 2024 ? C'est le Brexit qui a tout chamboulé. Lorsque le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 30 janvier 2020, toutes les présidences ont été avancées de six mois. Et c'est ainsi que la présidence belge coïncide avec les élections européennes.

Tu veux en savoir plus sur l'Europe et la dimension parlementaire de la présidence belge ? Suis donc nos réseaux sociaux !

Website www.parleu2024.be



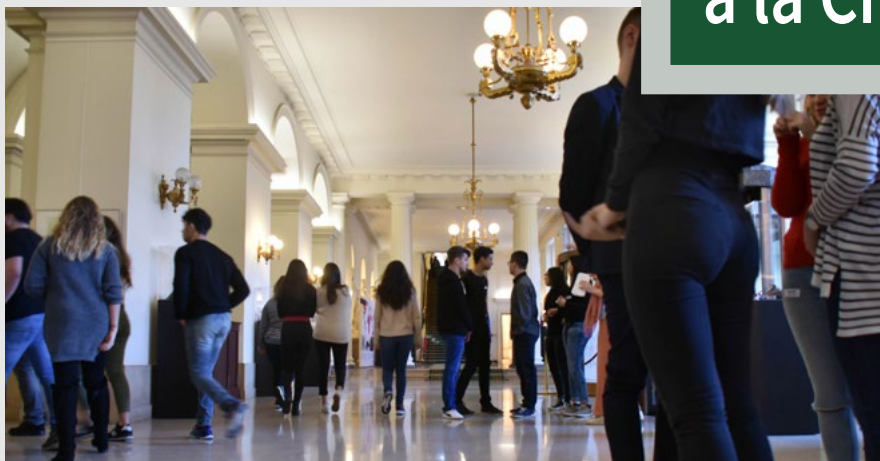
parleu2024.be



@parleu2024be



Bienvenue à la Chambre !



Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille ? Comment les lois sont faites ? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions ? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

ASSISTER À UNE RÉUNION

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver.

Surfez sur www.lachambre.be pour savoir quelles réunions ont lieu et connaître leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur 'vidéo réunions'. Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

PARTICIPER À UNE VISITE GUIDÉE

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe, sont gratuites et durent entre une heure et demie et deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

SUIVEZ-NOUS SUR

EN SAVOIR PLUS

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.

 **DE KAMER BE**
LA CHAMBRE BE

Assister à une réunion

Rue de Louvain, 13
1000 Bruxelles

Réserver une visite guidée

Tel.: 02 549 82 85
visites@lachambre.be

Recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine ?

Communiquer un changement d'adresse ?

Faites-le nous savoir :
communication@lachambre.be

www.lachambre.be



Le dimanche 21 juillet 2024, portes ouvertes du Parlement fédéral à l'occasion de la Fête nationale. Suivez nos réseaux sociaux pour davantage d'infos.